GroupeY

GUIDE DE LA FACTURATION ÉLECTRONIQUE

Édition 2026



Groupe Y, un accompagnement global au service de vos décisions d'employeur



SIMPLIFIER VOTRE GESTION DE LA PAIE

- Accompagnement dans la gestion des paies
- Externalisation partielle ou totale des paies



DÉVELOPPER VOS RESSOURCES HUMAINES

- Diagnostic RH
- Conseil en stratégie RH
- Conformité règlementaire
- Relations individuelles et collectives
- Externalisation RH

GroupeY



SÉCURISER VOS OBLIGATIONS EN DROIT SOCIAL

- Droit en relations sociales individuelles : contrat de travail, licenciement, contentieux
- Droit en relations sociales collectives : CSE, accords d'entreprise, accords d'intéressement

ActY
AVOCATS D'AFFAIRES



OPTIMISER LA RÉMUNÉRATION ET LA PROTECTION DE VOS SALARIÉS

- Épargne Salariale Collective (PEE & PERCO, PERO)
- Épargne Retraite Individuelle (PERIN)
- Prévoyance Individuelle et Collective
- Assurance Vie et Capitalisation

Yod
FINANCE & PATRIMOINE

SOMMAIRE

1 Pourquoi la facturation électronique ?

1.1 Contexte et objectifs 4

1.2 Suis-je concerné ? 5

1.3 Calendrier et critères 6

2 Facture ou facturation électronique ?

2.1 La facture électronique : définition et principe 7

2.2 Pourquoi parle-t-on de facturation électronique ? 8

3 E-invoicing

3.1 Qu'est-ce que le e-invoicing ? 9

4 E-reporting

4.1 Qu'est-ce que le e-reporting ? 10

4.2 À quelle fréquence dois-je produire et émettre mon e-reporting ? 10

5 Les plateformes : PPF / PA / SC ?

5.1 Comment choisir ? 12

5.2 Tableau comparatif 16

6 Les conséquences pour mon entreprise

6.1 Concrètement, quelles conséquences pour mon entreprise ? 17

7 Les bénéfices d'un accompagnement de votre cabinet

7.1 Pourquoi et comment se faire accompagner ? 18

7.2 Quelle feuille de route pour les entreprises ? 19

À jour au 1er mars 2026

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

1 Pourquoi la facturation électronique ?

1.1 Contexte et objectifs

À compter du 1er septembre 2026, la facturation électronique deviendra progressivement obligatoire pour les transactions entre entreprises à l'échelle nationale. Cette démarche vise à renforcer la compétitivité des entreprises en allégeant la charge administrative et en générant des gains de productivité. Les avantages sont multiples, englobant des aspects tels que les coûts, la sécurité et le suivi de l'activité. Ainsi, cela permettra :

À l'échelle nationale :

- L'amélioration de la détection de fraudes, au bénéfice des opérateurs économiques de bonne foi,
- L'amélioration de la connaissance en temps réel de l'activité des entreprises pour permettre un pilotage de la politique économique et budgétaire au plus près de la réalité économique des acteurs économiques,

À l'échelle de l'entreprise :

- La réduction des coûts administratifs et de gestion,
- Le raccourcissement des délais de paiement,
- La meilleure maîtrise de la trésorerie,
- La minimisation des risques d'erreur,
- La réduction de l'empreinte carbone de l'organisation,
- La simplification, à terme, des obligations déclaratives des entreprises en matière de TVA grâce à un pré-remplissage des déclarations.

La mise en place de la facturation électronique va permettre d'accroître la compétitivité des entreprises grâce notamment :

- **À des économies :** de 50 à 75 % d'économie par rapport à un traitement papier,
- **À une gestion plus fiable et de meilleure qualité :** due à l'automatisation des paiements, relances et rappels auprès des clients et fournisseurs,
- **À une image modernisée :** avec la facturation électronique l'entreprise appuie ses valeurs écologiques et technologiques,
- **À un archivage optimisé :** moins coûteux, plus sécurisé.

De nombreuses études évaluent le coût de traitement complet moyen d'une facture dans un processus non digitalisé à environ 14 €, celui-ci se décompose comme suit :

La décomposition des coûts moyens aux différentes étapes du traitement



Source : Arthur D. Little pour Deskmond/Post@xess.

À SAVOIR

Le montant des retards de paiement en France est estimé à plus de 20 milliards d'euros (observatoire des délais de paiement) supporté à hauteur de 80 % par les PME/TPE et à 20 % par les ETI. *Source : GS1 France.*

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

1.2 Suis-je concerné ?

Sont concernées par la facturation électronique toutes les entreprises assujetties à la TVA française.

En effet, dès lors que l'entreprise est assujettie, indépendamment du fait qu'elle soit redevable ou non de la taxe sur la valeur ajoutée (comme, par exemple, les assujettis en franchise en base), l'entité entre dans le champ d'application de la réforme.

Pour rappel : un assujetti à la TVA est toute personne physique ou morale qui exerce de manière indépendante une activité économique à titre habituel.

À SAVOIR

Les personnes qui bénéficient de la franchise en base de TVA sont des assujettis à cette taxe mais n'en sont pas redevables. Ils ne facturent pas de TVA et ne peuvent donc pas la récupérer. Cependant, ils restent soumis à la facturation électronique.

C'est notamment le cas des auto-entrepreneurs, qui sont exonérés de déclaration et de paiement de la TVA mais doivent indiquer la mention particulière « *Franchise en base au titre de l'article 293 B du CGI* », sur leurs documents de vente. Ces derniers auront donc également l'obligation de recevoir et d'émettre des factures électroniques.

À l'inverse, les opérateurs qui réalisent exclusivement des opérations exonérées de TVA au sens des articles 261 à 261 E du CGI (activité de santé, enseignement, …) ne sont pas soumis à l'obligation d'émission de factures électroniques. En revanche, ils devront être en mesure de recevoir leurs factures via une Plateforme Agréée.



Interrogez-nous si vous rencontrez des difficultés à déterminer si vous êtes concernés ou non.

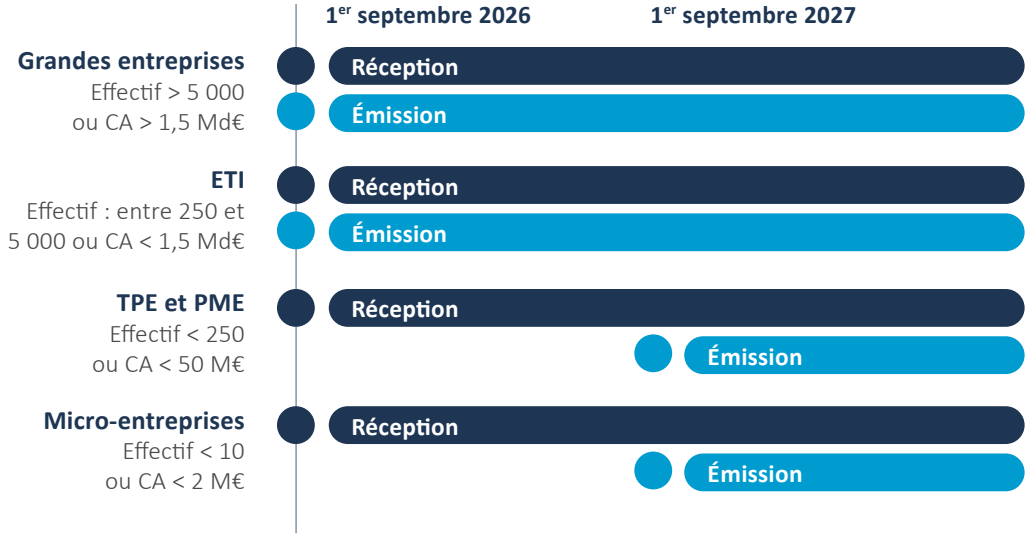
Quand cela me concernera-t-il ?

À partir du 1er septembre 2026, tous les contribuables assujettis à la TVA en France devront être en mesure de recevoir des factures électroniques.

L'obligation d'émission, elle, sera progressivement mise en place entre 2026 et 2027, en fonction de la taille des entreprises. Il est essentiel que tous les acteurs économiques commencent à anticiper ce changement afin de faciliter la transition et de concrétiser les gains de productivité attendus.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

1.3 Calendrier et critères



Quelles sont les définitions des différents critères ?

L'entreprise

- La notion d'entreprise retenue est celle de l'unité légale, une **unité légale étant identifiée par son numéro Siren.**

L'effectif

- Correspond au nombre d'unités de travail par année (UTA), **c'est-à-dire au nombre de personnes ayant travaillé dans l'entreprise considérée ou pour le compte de cette entreprise à temps plein pendant toute l'année considérée**. Le travail des personnes n'ayant pas travaillé toute l'année, ou ayant travaillé à temps partiel, quelle que soit sa durée, ou le travail saisonnier, est compté comme fractions d'UTA.

Le chiffre d'affaires retenu

- Est calculé **hors TVA et hors autres droits ou taxes indirects**, pour le montant des facturations effectuées à l'endroit de personnes physiques et de personnes morales extérieures au périmètre de définition de l'entreprise.

Le total de bilan

- Est considéré pour sa valeur consolidée au sein du périmètre de définition de l'entreprise.

Attention, la taille de l'entreprise s'apprécie au 1er janvier 2025, sur la base du dernier exercice clos avant cette date ou, en l'absence d'un tel exercice, sur celle du premier exercice clos à compter de cette date.

Interrogez-nous si vous rencontrez des difficultés à déterminer la taille de votre entreprise.

FAQ

Les TPE/PME pourront-elles anticiper leur entrée dans la réforme ?
Les TPE/PME pourront, à leur convenance, anticiper sur l'échéance 2027.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

2 Facture ou facturation électronique

2.1 La facture électronique : définition et principe

La facture électronique est un support **d'informations structurées** selon un **langage informatique prédéfini** pour pouvoir être intégrée automatiquement dans une base de données.

Cela signifie qu'une simple facture dématérialisée n'est pas nécessairement une facture électronique. Pour rappel, la facture dématérialisée peut être une facture papier qui est ensuite scannée pour faciliter l'envoi, l'archivage ou bien une facture produite sans usage du papier mais qui ne comporte pas de données structurées (simple PDF).

* * * * *

Attention, la facture électronique n'existera donc jamais sous forme papier.

* * * * *

Pour être conforme à la loi, la facture électronique doit répondre **simultanément** aux contraintes juridiques et fiscales spécifiques des factures (mentions légales *, durée d'archivage de 10 ans, …) et des documents dématérialisés :

FACTURE	ÉLECTRONIQUE
Doit contenir toutes les informations d'une facture	Doit être normalisée pour un traitement automatisé
Des contraintes juridiques et fiscales	Des contraintes fiscales
Article L. 441-9 du CdC - Article 289 du CGI	Directive 2010/45/UE du 13 juillet 2010 Articles 289-0 et 289 du CGI

La facture électronique doit donc également garantir les 3 conditions cumulatives suivantes :

Authenticité de l'origine — **Intégrité du contenu** — **Lisibilité de la facture**

* Point d'attention : **4 nouvelles mentions légales** vont faire leur apparition :

- **Le numéro SIREN du client**, seul celui de l'émetteur était jusqu'à présent obligatoire,
- **La distinction entre les livraisons de biens et les prestations de services**, la facture mentionnera « *l'information selon laquelle les opérations donnant lieu à facture sont constituées exclusivement de livraisons de biens ou exclusivement de prestations de services ou sont constituées de ces 2 catégories d'opérations* »,
- **L'adresse de livraison des marchandises**, une facture pourra donc comporter jusqu'à 3 adresses (en plus de celle de son émetteur) : celle du siège social du client, celle de facturation et celle de livraison,
- **L'option « *TVA d'après les débits* »**, cette option, si l'entreprise l'exerce, nécessitera la mention « *option pour le paiement de la taxe d'après les débits* » sur toutes les factures.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

Interrogez-nous sur la conformité de vos factures électroniques.

FAQ

Comment vais-je facturer demain ? *Les factures seront adressées aux clients professionnels des entreprises (B2B) par l'intermédiaire d'une Plateforme Agréée qui effectuera l'envoi effectif des factures électroniques à la Plateforme Agréée du client.*

À quel rythme dois-je déposer une facture électronique ? *Les modalités de facturation resteront identiques. Le dépôt n'est pas encadré par un délai particulier, il pourra se faire au « fil de l'eau ».*

2.2 Pourquoi parle-t-on de facturation électronique ?

Lorsque l'on évoque la facturation électronique, **2 processus** complémentaires sont évoqués de manière implicite :

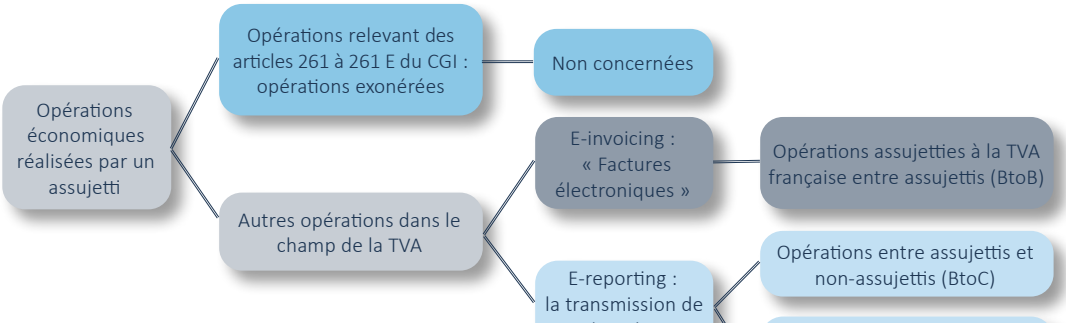
- **Le e-invoicing,**
- **Le e-reporting.**

Il convient de les différencier tant sur leurs modes de fonctionnement que sur leurs périmètres respectifs.

E-invoicing : il s'agit du mécanisme d'échange de factures qui concerne l'ensemble des opérations d'achats et de ventes de biens et/ou de prestations de services réalisées entre des entreprises établies en France, qui sont assujetties à la TVA, dès lors qu'il s'agit d'opérations qui concernent le territoire national (y compris les factures d'acompte sur les livraisons de biens meubles).

Pour les opérations n'entrant pas dans le cadre du **e-invoicing** l'entreprise devra produire un **e-reporting**.

E-reporting : il s'agit de la transmission à l'administration de certaines informations (montant de l'opération, montant de TVA facturée, …) relatives à des opérations commerciales qui ne sont pas concernées par la facturation électronique. Les opérations concernées par ce mode de transmission d'informations sont listées à l'article 290 du Code général des impôts. **E-invoicing et e-reporting sont donc des mécanismes complémentaires.**



Interrogez-nous pour déterminer par quel(s) processus vous êtes affectés (e-invoicing, e-reporting, ou les deux).

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

FAQ

Mes clients sont à la fois des entreprises et des particuliers, par quel dispositif suis-je concerné ? *Les deux.*

- E-invoicing : Si vous émettez des factures à destination de vos clients professionnels,

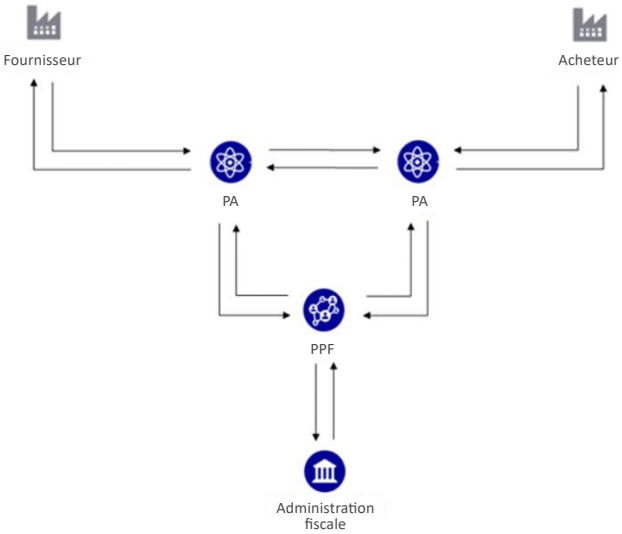
- E-reporting : Si vous émettez des factures à destination de vos clients particuliers.

3 E-invoicing

3.1 Qu'est-ce que le e-invoicing ?

E-invoicing et e-reporting se différencient tant au niveau de leurs périmètres que de leurs mécanismes respectifs.

En effet, le mécanisme propre à l'e-invoicing a la particularité de produire un envoi à 2 parties prenantes : la partie prenante commerciale (client) et la partie prenante administrative (l'administration fiscale). Il en ressort un schéma en Y comme suit :



(Source : impot.gouv.fr)

Dans ce schéma, les factures doivent transiter directement via les plateformes privées certifiées (PA).

Ces dernières extraient des factures les informations à destination de l'administration et les transmettent à la plateforme publique, qui les regroupe puis les envoie au système d'information de la DGFiP.

Pourquoi un modèle décentralisé en Y ? Car cela permet :

- Le libre choix du prestataire de facturation par les entreprises,
- La sécurisation des échanges par des plateformes soumisent à des obligations spécifiques de sécurité,
- La vérification du format informatique des flux d'échanges,
- La mise en place de différentes solutions de facturation adaptées à chaque catégorie d'entreprise.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

4 E-reporting

4.1 Qu'est-ce que le e-reporting ?

L'e-reporting regroupe toutes les informations nécessaires pour suivre les flux déclaratifs du contribuable en matière de TVA qui n'entrent pas dans le champ de l'e-invoicing :

- **Les transactions BtoC françaises ou assimilées (avec facture ou sans facture)**
- **Les transactions BtoB internationales**
- **Les acquisitions intra-communautaires**
- **Les flux de paiement / ou encaissement (prestations de services et acompte sur livraisons de biens meubles)**

1 Flux unique vers l'administration fiscale par période

4.2 À quelle fréquence dois-je produire et émettre mon e-reporting ?

Régime réel normal mensuel

- **Au moins 3 transmissions par mois,**
- Délai de **10 jours** suivant le **10 du mois** pour les opérations réalisées entre le 1er et le 10 du mois, **le 20 du mois**, pour les opérations réalisées entre le 11 et le 20 du mois, **le dernier jour du mois**, pour les opérations réalisées après le 21 du mois.

Régime réel normal trimestriel

- **Au moins 1 transmission par mois,**
- Délai de 10 jours suivant le dernier jour du mois faisant l'objet de la transmission.

Régime réel simplifié

- **Au moins 1 transmission par mois,**
- Entre le 25 et le 30 du mois suivant le mois faisant l'objet de la transmission.

Régime de la franchise en base et assimilés (298 quater et quinquies)

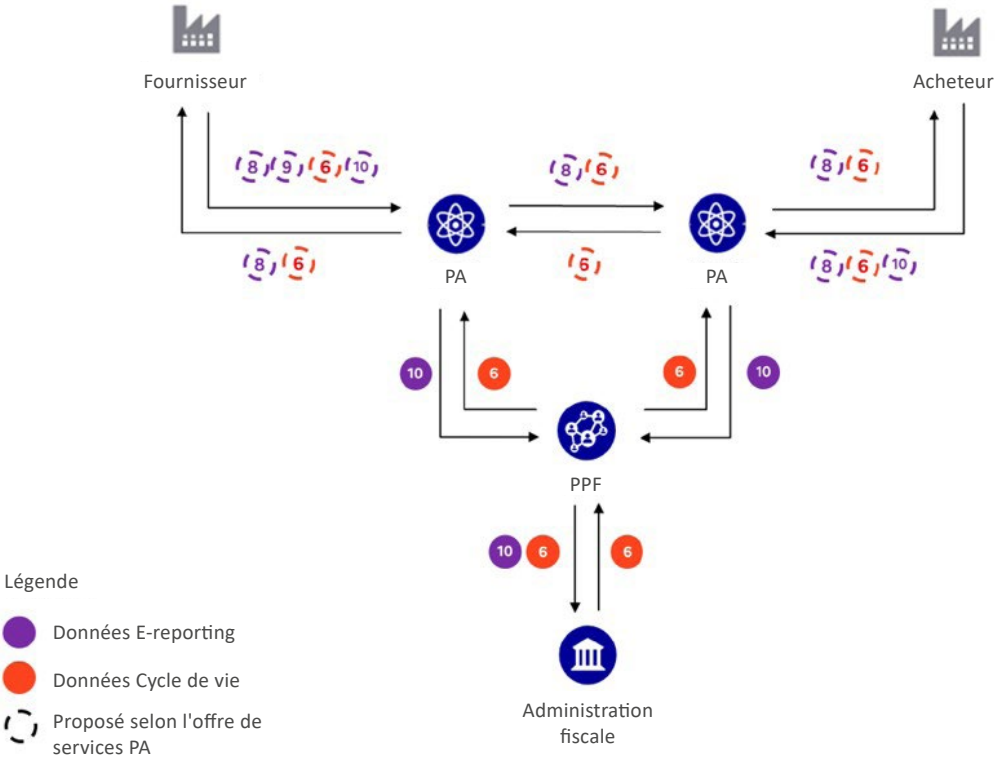
- **Au moins une transmission tous les 2 mois,**
- Entre le 25 et le 30 du mois suivant les 2 mois faisant l'objet de la transmission.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

Important : il conviendra de transmettre un rapport numérique des ventes par le biais du e-reporting, notamment pour les factures de ventes (aux non-assujettis, à l'export) ou encore pour toutes les opérations générées par un ticket ou Z de caisse.

Interrogez-nous sur la fréquence de transmission du e-reporting.

Schéma du e-reporting



© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

5 Les plateformes : PPF / PA / SC ?

5.1 Comment choisir ?

Pour émettre ou recevoir une facture électronique, une entreprise devra utiliser une Plateforme Agréée par l'administration (PA).

Le portail public de facturation (PPF)

Il s'agit du dispositif déployé par l'AIFE (Agence pour l'Informatique Financière de l'État) et mis en place par l'administration fiscale dans le cadre des futures obligations relatives à la facturation électronique.

Ses principales missions :

- Administrer l'annuaire central qui permet d'identifier informatiquement l'émetteur et le destinataire de la facture électronique,
- Recueillir les données de facturation, de transaction et de paiement ainsi que les informations relatives aux statuts de traitement pour le compte de l'administration fiscale.

Plateforme agréée
Facturation électronique
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Les Plateformes Agréées (PA)

Il s'agit des plateformes privées qui ont fait l'objet d'une immatriculation auprès de l'État. Leurs principales missions :

- Échanger les factures électroniques,
- Contrôler la conformité des documents déposés,
- Fournir les données pour la mise à jour de l'annuaire central,
- Transmettre les factures électroniques en garantissant leur caractère original,
- Assurer l'interopérabilité et la mise à disposition des documents,
- Garantir la bonne gestion des flux transmis,
- Garantir la bonne transmission des données du e-invoicing et du e-reporting à l'administration.

D'autres services complémentaires pourront être proposés par les PA comme notamment l'archivage à valeur probante pour les documents (dont les factures), ainsi que des outils de paiements automatisés des factures.

Solution compatible
Facturation électronique

Les Solutions Compatibles (SC)

Ce sont les opérateurs qui offrent une aide aux entreprises en amont ou en aval des Plateformes Agréées (PA) afin de les aider à se conformer aux nouvelles obligations réglementaires.

Leur intervention peut prendre différentes formes, allant de la construction des factures selon les formats requis, au rapprochement des factures pour faciliter leur traitement, en passant par la proposition de solutions de paiement.

Il est important de noter que la solution compatible (SC) ne possède pas d'immatriculation et ne permet ni la transmission directe ni la réception de factures.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

À SAVOIR

Afin de permettre les échanges, un annuaire est mis en place par l'AIFE et permet de faire la passerelle entre l'émetteur et le récepteur. En effet, cet annuaire, base de référence unique, centralisée et accessible via le PPF et les PDP aura pour objectif d'assurer le bon cheminement des factures électroniques. C'est via cet annuaire que les entreprises seront identifiées.

FAQ

Est-ce que je peux choisir ma plateforme ? Puis-je choisir plusieurs plateformes de dématérialisation ?

Le choix de la plateforme est totalement libre, une entreprise peut choisir une ou plusieurs plateformes de dématérialisation (par exemple une plateforme A pour l'émission et une plateforme B pour la réception).

Comment sait-on si un opérateur a la qualité de plateforme de dématérialisation partenaire de l'administration fiscale ?

L'administration publie la liste des Plateformes Agréées (PA) qui ont obtenu leur immatriculation définitive, vous pouvez la retrouver sur le site impots.gouv.fr.

Les entreprises devront anticiper, avec l'aide de leurs experts-comptables, les échéances si elles souhaitent profiter des opportunités issues de cette réforme. Pour ce faire, il sera essentiel de choisir le bon prestataire, non seulement pour s'adapter à cette évolution, mais aussi pour s'en servir comme un véritable levier de croissance. Il s'agira ici pour l'entreprise d'améliorer la gestion des documents, des flux de travail et la façon de collaborer.

À cette fin, plusieurs paramètres devront être pris en compte.

En interne :

- La conformité actuelle des factures émises,
- La conformité actuelle du logiciel de facturation s'il existe,
- Le nombre de factures émises,
- Le nombre de factures reçues,
- Le nombre de fournisseurs,
- La typologie des produits et/ou services,
- Le circuit de validation des factures (visa, bon à payer, …),
- L'outil comptable dont l'entreprise dispose (ERP, logiciel, …).

Côté PA :

- **La fiabilité :** la plateforme devra être disponible en continu sans périodes hors-ligne, donc bien s'informer sur le taux de disponibilité,
- **La précision des données :** d'une part afin de garantir la qualité du reporting comptable et financier et d'autre part afin d'avoir un maximum d'informations pour permettre une analyse basée sur des données plus fine et de meilleure qualité,
- **Le prix :** à mettre en perspective des services additionnels proposés,
- **Les services additionnels :** meilleure automatisation des tâches, meilleure intégration des outils, archivage, … Ces services seront vecteurs de valeur pour leurs utilisateurs.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

Focus sur les services additionnels :

Certaines plateformes privées pourront proposer les services suivants :

- L'automatisation de la gestion des factures électroniques,
- Le paiement direct des factures fournisseurs,
- La sécurité des données,
- La mise à disposition de tableaux de bord permettant de suivre les échéanciers des factures clients et fournisseurs,
- Module de validation des factures,
- Gestions des relances factures clients en retard de paiement,
- Service d'optimisation de trésorerie intégrée,
- Gestion des *Workflow* de validation des paiements,
- Signature électronique des documents,
- Réconciliation des Bons de commandes & Bons de livraison.

Interrogez-nous sur les différents acteurs et leurs spécificités respectives afin de choisir le plus pertinent pour votre entreprise.

Quelques questions à se poser :

- La solution que je choisis propose-t-elle des formations pour embarquer les équipes ?
- Quelle est la durée d'engagement des contrats ?
- L'assistance au déploiement prévue par la PA est-elle comprise dans le prix ou pas ?
- Existe-il des connecteurs comptables entre ma PA et mon outil de comptabilité ou celui de mon cabinet ?
- Existe-il un accès sur la PA pour mon expert-comptable ?

* * * * *

Est-ce que ma plateforme prend en charge l'un des 3 formats ?

Au 1er Janvier 2028, la DGFiP n'acceptera plus que 3 formats de fichiers conforme à la norme EN-16931 :

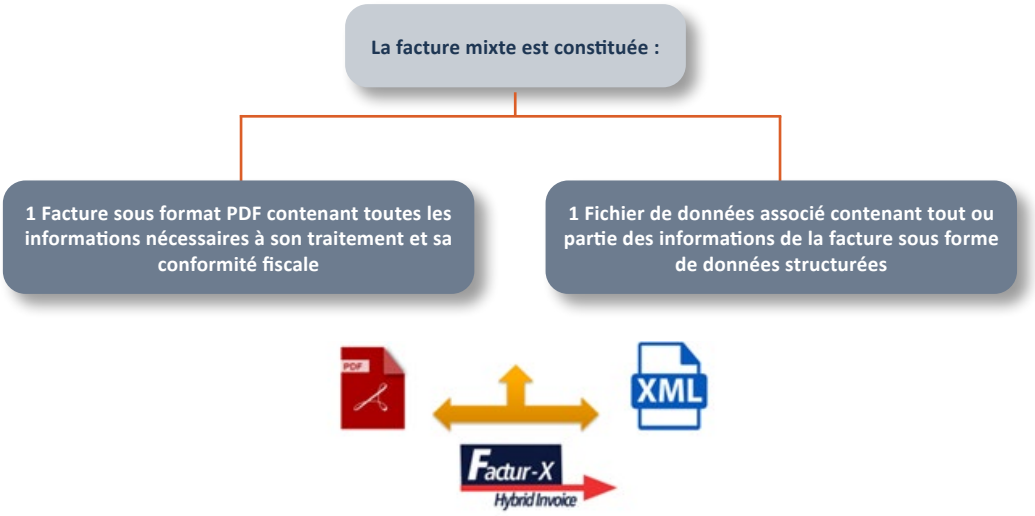
- La norme d'échange « *Cross Industry Invoice* » (CII),
- Le standard « *Universal Business Language* » (UBL) ; **qui est un fichier EDI sur la base d'un fichier XML**,
- Un standard de format mixte **comme Factur-X (XML).**

Focus sur Factur-X :

Le format Factur-X, du fait de ses caractéristiques flexibles est le format privilégié pour les échanges entre petites et moyennes entreprises.

Factur-X est un standard franco-allemand de facture électronique mixte (PDF pour la lecture directe par des utilisateurs humains et données XML pour un traitement automatisé par ordinateur).

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026



Pour les TPE et les PME : la norme Factur-X est idéale

- Elle est lisible avec tout ordinateur : fichier PDF (A3),
- Elle permet une gestion automatisée : fichier XML.

À SAVOIR

L'utilisation de factures sous forme de données structurées va permettre d'accroître l'interopérabilité. Cette dernière étant l'aptitude des systèmes à « communiquer » et à opérer ensemble.

Ces nouveaux protocoles d'échanges vont permettre une automatisation plus forte des processus administratifs et comptables et favoriser la mise à disposition d'informations plus fiables en temps réel, facilitant ainsi le pilotage des entreprises.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

5.2 Tableau comparatif

	PPF	PA	SC
Aide l'entreprise à gérer ses ventes, créer ses factures et suivre ses règlements	✘	✔	✔
Gère au moins UN des formats du socle minimal (UBL, CII, Factur-X) en émission et TOUS en réception	✘	✔	✔
Applique les obligations réglementaires pour émettre des factures (contrôles, extraction de données et transmission à l'administration via le PPF, traçabilité des traitements opérés à conserver dans le temps)	✘	✔	✘
Applique les obligations réglementaires pour recevoir les factures domestiques (mise à jour de l'annuaire des destinataires, contrôles en réception, livraison au destinataire ou à son prestataire, traçabilité des traitements opérés à conserver dans le temps)	✘	✔	✘
Aide l'entreprise à traiter les factures reçues (intégration comptable, rapprochement, validation, paiement, …)	✘	✔	✔
Émet des factures hors périmètre e-invoicing (B2B international, B2C ou émises par des non-assujettis)	✘	✔	✔
Reçoit des factures hors périmètre e-invoicing (B2B international, B2C ou reçues par des non-assujettis)	✘	✔	✔
Aide l'entreprise à préparer le e-reporting à partir de ses factures émises ou reçues concernées (B2B internationales) ou de ses ventes	✔	✔	✔
Transmet le e-reporting à l'administration fiscale via le PPF	✔	✔	✔
Fournit tout type de service à valeur ajoutée en amont ou en aval de la transmission des factures : commande, livraison, recouvrement, refinancement, rapprochement, centrale d'achat, market place, paiement, numérisation des factures papier, extraction de données des factures hors périmètre e-invoicing (OCR, vidéocodage), comptabilisation, reporting opérationnel, big data, archivage légal, ...	✘	✔	✔

(source : FNFE-MPE).

✔ **Obligatoire** ✔ **Peut être effectué** ✘ **Ne peut pas être effectué**

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

6 Les conséquences pour mon entreprise

6.1 Concrètement, quelles conséquences pour mon entreprise ?

L'ère de la transmission directe de factures entre un fournisseur et son client est révolue. En effet, toutes les factures entre deux assujettis devront obligatoirement passer par une ou plusieurs plateformes privées. Bien que les parties prenantes conservent la possibilité de communiquer par mail, téléphone ou courrier concernant la transaction ou d'éventuels litiges, **la transmission de la facture fera l'objet d'un envoi distinct et intermédié.**

En raison du calendrier de la réforme, une **période de transition** s'instaurera au cours de laquelle les entreprises seront confrontées à des flux de factures de natures différentes : toutes les entreprises ne faisant pas face aux mêmes obligations, chacune recevra (et/ou émettra) à la fois des factures électroniques et des factures traditionnelles.

Une fois que l'entreprise est visée par l'obligation d'émission de factures électroniques, cette dernière ne pourra plus envoyer ses factures hors utilisation d'une Plateforme Agréée.

Il deviendra indispensable pour elle d'adopter une **solution technologique** qui lui permette d'émettre des factures au format électronique structuré.

Ainsi, la mise en place de la facture électronique implique que les factures seront transmises « *en temps réel* » et conservées numériquement.
Le rythme de la comptabilité s'accélère.

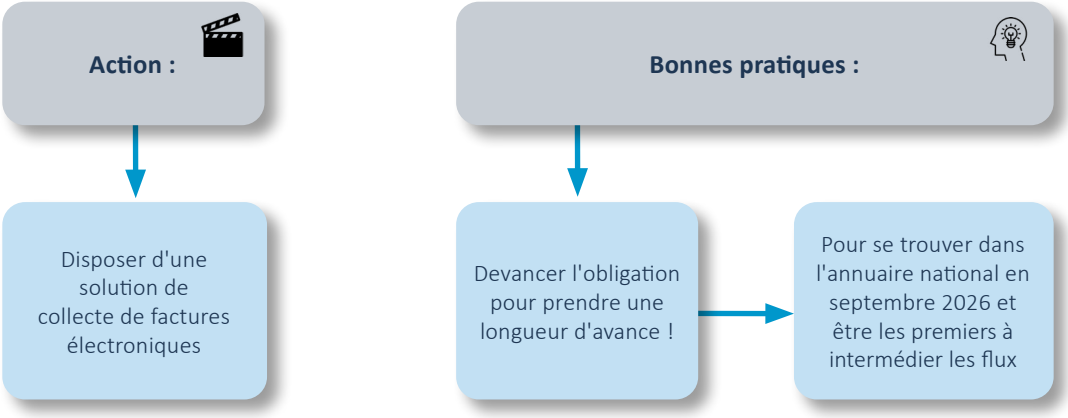
Pour l'entreprise cela signifie également :

- Une accélération des paiements,
- La mise en place d'un suivi plus régulier des encaissements,
- Une gestion de la trésorerie plus précise,
- Une gestion plus fine de ses produits et charges,
- Un accompagnement de gestion facilité par votre cabinet d'expertise comptable.

La mise en place de la facture électronique nécessite :

- Une rigueur dans l'organisation administrative de l'entreprise,
- Une refonte de vos process d'organisation,
- L'utilisation d'une plateforme pour collecter, traiter et conserver les factures.

1°) D'une part collecter des factures électroniques



© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

2°) D'autre part émettre des factures électroniques

Constat :	Action entreprise :
La majorité des TPE-PE ne dispose pas encore de solutions de facturation	S'équiper d'une solution de facturation conforme pour la facture électronique

7 Les bénéfices d'un accompagnement de votre cabinet

7.1 Pourquoi et comment se faire accompagner ?

Votre cabinet est présent pour vous accompagner

- Assistance par des équipes dédiées,
- De nouvelles offres de services pour vous accompagner au quotidien.

La manière de recevoir et d'émettre les factures va être transformée

- De nouvelles **contraintes** (traçabilité complète, mise à jour des statuts, ...),
- De nouvelles **opportunités** (automatisation, accélération des encaissements, ...).

Vous pouvez vous faire accompagner par votre cabinet afin de :

- Récupérer vos factures électroniques
- Transmettre vos factures électroniques
- Conserver vos factures

Les avantages d'être accompagné par votre cabinet :

- Vous êtes prêts pour la facturation électronique,
- Vous bénéficiez d'une aide de votre cabinet,
- Vous êtes sûr de la confidentialité de vos données,
- Vous optimisez la gestion administrative et comptable de votre entreprise,
- Vous vous concentrez sur votre activité professionnelle !

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

7.2 Quelle feuille de route pour les entreprises ?

Pour construire une feuille de route claire et personnalisée, la réforme ne se résume pas au choix d'une Plateforme Agréée. Elle impacte vos processus, votre organisation et votre pilotage financier.

Votre expert-comptable vous aide à structurer la transition grâce à une démarche pragmatique :

01 Comprendre votre fonctionnement actuel

- Cartographie des flux de facturation (ventes, achats, e-commerce, international…),
- Analyse des volumes, formats et canaux utilisés,
- Identification des obligations (e-invoicing, e-reporting).

Objectif :

Savoir précisément ce qui doit évoluer.

02 Définir des objectifs utiles pour votre entreprise

- Réduction du temps administratif,
- Amélioration des délais de paiement et de la trésorerie,
- Fiabilisation des données financières,
- Meilleure visibilité pour piloter l'activité.

Objectif :

*Faire de la réforme un **levier de performance.***

03 Identifier les améliorations et nouveaux chantiers

- Automatisation des traitements,
- Sécurisation et traçabilité des flux,
- Optimisation du suivi clients et fournisseurs,
- Amélioration du pilotage et des indicateurs.

Objectif :

Transformer l'obligation réglementaire en opportunité.

04 Choisir des outils adaptés à votre réalité

- Sélection d'une solution compatible avec vos outils,
- Prise en compte de votre organisation et de vos équipes,
- Accompagnement au déploiement et à la conduite du changement.

Objectif :

Éviter un mauvais choix coûteux et garantir une mise en œuvre fluide.

© - ATH tous droits réservés - Édition 2026

L'offre de formation de Groupe Y



Groupe Y structure et déploie des parcours de formation pour assurer la montée en compétences de vos collaborateurs. Notre approche repose sur l'expertise technique de nos différents pôles.

- Paie
- Droit social
- Ressources humaines
- Durablité et ESG
- Comptabilité
- RGPD
- Service Administratif et Financier
- Juridique

Certification Qualiopi

L'entité Groupe Y Service est certifiée Qualiopi. Cette certification atteste la rigueur de nos processus de formation et permet la prise en charge financière de vos sessions par votre OPCO.

Qualiopi processus certifié

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Groupe Y services est un organisme de formation certifié Qualiopi pour les actions de formation

GroupeY

L'expertise pluridisciplinaire au service de la performance durable des dirigeants

- Expertise comptable
- Audit
- Conseil
- Paie et RH
- RSE
- Droit
- Cybersécurité
- Gestion de patrimoine
- Notariat

PROCHE DE VOUS

SIÈGE SOCIAL : NIORT
53 rue des Marais- CS 18421
79024 NIORT
Tél. : 05 49 32 49 01

FONTENAY-LE-COMTE
38 rue de la Capitale du Bas Poitou
85200 FONTENAY-LE-COMTE
Tél. : 02 51 69 06 10

LA ROCHELLE
Calypso-Ilot A
3 rue Marthe Pineau
17000 LA ROCHELLE

LA ROCHE-SUR-YON
52 rue Jacques-Yves Cousteau
Bâtiment A, BP 409
85010 LA ROCHE-SUR-YON
Tél. : 02 51 62 22 01

LUÇON
53 rue Georges Clémenceau
85400 LUÇON
Tél. : 02 51 56 02 78

NANTES
3 chemin du Pressoir Chênaie
44100 NANTES
Tél. : 02 40 47 62 44

PARIS
27 Rue de la Ville-l'Évêque
75008 PARIS
Tél. : 01 40 60 45 66

POITIERS - FUTUROSCOPE
7 avenue du Tour de France
BP10115
86961 FUTUROSCOPE Cedex
Tél. : 05 49 49 49 10

TOURS
Parc Equatop
59 rue du Mûrier
37540 Saint-Cyr-sur-Loire
Tél. : 02 47 71 50 00

@groupey

www.groupey.fr